

# Détermination du potentiel constructible en application de l'article 29 bis

version : février 2022

## Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol

Habitation 1

Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG

## Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG

Coefficients issus du PAG "mouture 2011" :	DL	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	25	CUS	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0,55	COS	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0,30	CSS	<u>maximum</u>	0,60
Potentiel constructible initial selon le PAG					<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 17	u.			<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 1 682	m <sup>2</sup>
					<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 3 765	m <sup>2</sup>			<u>maximum</u>	3 365	m <sup>2</sup>

## Application des dispositions de l'article 29 bis

1. Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29 bis :	10	%
<b>Données relatives à la situation foncière</b>		
2. Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée :	68,46	ares
3. Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29 bis (10) (p.ex. promoteur public) :		ares
4. Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol :	100,00	%
<b>Données structurantes relatives au PAP</b>		
5. Surface du terrain à bâtir brut à réserver à la viabilisation du projet (estimation)	12,37	ares
6. SCB <u>maximale</u> qui pourra être dédiée selon le PAP à des fonctions autres que le logement (p.ex. commerce)	414	m <sup>2</sup>
7. SCB <u>minimale</u> qui sera dédiée selon le PAP à des fonctions autres que le logement	0	m <sup>2</sup>
8. SCB maximale restante selon le PAG qui sera <u>exclusivement</u> réservée à du logement	3 351	m <sup>2</sup>
9. SCB supplémentaire admise selon l'art.29 bis (10% de la SCB résultant du CUS fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29 bis (10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) :	335	m <sup>2</sup>
10. SCB maximale admise pour le PAP, conformément à l'art.29 bis	4 100	m <sup>2</sup>
11. Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAP et celle résultant du CUS fixé au PAG :	108,90	%

## Degré d'utilisation du sol augmenté conformément à l'art. 29 bis

Potentiel constructible à respecter lors de l'établissement du PAP

	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>		<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	
SCB totale	0 / 4 100	m <sup>2</sup>	Nombre de logements	0 / 18
			u.	
	<u>exclusivement</u> / <u>maximum</u>		<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	
SCB à réserver au logement	3 686 / 4 100	m <sup>2</sup>	Emprise au sol	0 / 1 832
			m <sup>2</sup>	
	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>		<u>maximum</u>	
SCB à réserver à d'autres fonctions	0 / 414	m <sup>2</sup>	Surface scellée	3 664
			m <sup>2</sup>	
	<u>minimum</u>			
SCB à réserver au logement abordable	410	m <sup>2</sup>		

Veillez remplir uniquement les cellules colorées en bleu